

1830, Mouton et Halleux s'adressent aux Etats députés de la province comme seuls propriétaires de la mine, que dès 1836 toutes les écritures du susdit journal indiquent Mouton et Halleux ou leurs ayants-droit agissant comme seuls propriétaires de la mine, qu'il en est de même d'actes notariés de 1841 à 1855, qu'en 1849 un rapport de l'Administration des Mines indiquait les propriétaires comme étant la Veuve Mouton et le sieur Halleux, qu'enfin, les feuilles de contribution à la redevance fixe sur les mines, conservées depuis 1896 seulement, ont toujours été acquittées par M. Mouton et ensuite par ses héritiers.

» Ces faits semblent amplement suffisants pour suppléer à la perte de l'acte qui a dû être passé en mars et juillet 1830 et pour établir la prescription trentenaire; de ce chef-là donc, nous ne prévoyons pas de difficulté.

» Mais quant à dire dès à présent si la cession désirée pourra être autorisée, c'est chose impossible tant que la demande collective des parties et le dossier de l'instruction ne sont pas soumis au Conseil. »

Est d'avis :

Que le rapport ci-dessus transcrit répond aux diverses questions posées.

Avis du 23 octobre 1922

Réunion de concessions. — Maintien des conditions régissant chacune d'elles. — Maintien des limites non communes.

En cas de réunion (fusion) de deux ou plusieurs concessions, chacune d'elles reste soumise aux clauses, charges et conditions de l'arrêté qui la régit et les limites ne sont pas modifiées, à l'exception de la limite entre les deux concessions réunies, laquelle disparaît.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail du 21 août 1922, transmettant au Conseil le dossier concernant la demande introduite, collectivement, le 30 novembre 1921 par les liquidateurs de la Société Anonyme des Charbonnages de l'Est d'Andenne, à Ben-Ahin, et par la Société Anonyme des Charbonnages de Gives, à Ben-Ahin, sollicitant autorisation la première de céder la concession de mines de houille de Ben lui appartenant, la seconde d'acquérir cette concession, de la réunir à ses concessions et extension du Bois de Gives et de Saint-Paul et de rompre les espontes séparatives;

Vu la requête des intéressés en date du 30 novembre 1921;

Vu le plan en quatre exemplaires visés et certifiés par les autorités compétentes et indiquant le périmètre des concessions à réunir et les concessions voisines de celles-ci;

Vu les extraits du *Moniteur* en date du 26 août 1910 publiant le procès-verbal de l'assemblée générale prononçant la dissolution de la Société Anonyme du Charbonnage de l'Est d'Andenne, des 9 novembre et 4 décembre 1921, 10 janvier 1922 insérant les procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires de la Société Anonyme des Charbonnages de Gives décidant l'acquisition de la concession de Ben et prenant les mesures financières utiles pour la réaliser;

Vu la copie, certifiée conforme par M. l'Ingénieur en chef-Directeur, de l'acte passé le 5 juillet 1922 devant le Notaire Grégoire à Huy, par lequel les actionnaires de la Société de l'Est d'Andenne, réunis en assemblée générale extraordinaire, ratifient la cession de la concession de Ben à la Société de Gives;

Vu le rapport du 3 août 1922 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, à Liège;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège daté du 14 août 1922;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 13 septembre 1922 ;

Vu les lois coordonnées sur les mines ;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant qu'il résulte du rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur que les concessions dont s'agit renferment encore d'importantes quantités de charbon ; que la réunion de la concession de Bois de Gives et de Saint-Paul à la concession de Ben permettra une exploitation moins onéreuse, plus facile et plus fructueuse ;

Considérant que, sans cette réunion, ces concessions ne pourront être déhouillées en raison des dépenses considérables, hors de toute proportion avec les résultats à espérer, qu'exigerait une exploitation séparée de chaque concession ;

Considérant que l'intérêt général se concilie avec l'intérêt des actionnaires des deux sociétés, en effet les actionnaires de la Société de l'Est d'Andenne recevant, comme contre-valeur de la cession, des actions de la Société Anonyme des Charbonnages de Gives, bénéficieront, alors que la concession de Ben livrée à elle-même était sans avenir, des mêmes avantages que les actionnaires de la Société de Gives retireront de l'exploitation rémunératrice des deux concessions ;

Considérant qu'il résulte des documents versés au dossier que la Société de Gives possède les facultés financières pour mener à bien l'exploitation de la Concession de Ben et qu'il est certain, puisqu'elle exploite déjà un charbonnage, qu'elle a les capacités techniques requises ;

Considérant que la Concession de Ben octroyée par arrêté royal du 7 juin 1829 est, à l'ouest, joignante aux concessions de Bois de Gives et de Saint-Paul réunies par arrêté royal du 3 juillet 1838 et à l'extension accordée par arrêté royal du 24 mars 1848 ;

Considérant que la réunion de deux ou plusieurs concessions ne constitue pas une nouvelle concession ; que chacune des concessions reste soumise aux charges, clauses et conditions de l'arrêté qui la concerne (avis 28 juillet 1890 et 8 mars 1912, *Jur.* VII, 79, et XI, 53, et avis 20 juillet 1921) ;

Considérant que les limites des concessions ne sont pas modifiées et continuent à exister à l'exception des limites communes des concessions réunies ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'autoriser :

1° les liquidateurs de la Société Anonyme des Charbonnages de l'Est d'Andenne à céder à la Société Anonyme des Charbonnages de Gives la concession des mines de Ben s'étendant sous 497 hectares 76 ares 62 centiares, dépendant des communes de Bas-Oha et Ben-Ahin,

2° la Société Anonyme des Charbonnages de Gives à acquérir la dite concession de Ben, à la réunir à ses concessions et extension, comportant une étendue de 388 hectares 76 ares 27 centiares des communes de Bas-Oha, Ben-Ahin et Couthuin, sous le nom de « Concession de Ben, Bois de Gives et de Saint-Paul » qui aurait une étendue de 886 hectares 52 ares 89 centiares dépendant des mêmes communes,

3° la même Société à supprimer les espointes séparatives des concessions à réunir avec stipulation que les concessions ou extensions resteront pour le surplus soumises aux clauses et conditions de leur cahier des charges respectif.

Les limites des concessions réunies comporteront les anciennes limites de chacune des concessions ou extensions à réunir, à l'exception de la limite commune qui disparaît par suite de la réunion.

Avis du 23 octobre 1922

**Extension de concession par couches.
Contiguïté latérale. Non-contiguïté verticale**

Il faut admettre l'extension, dans un même territoire, d'une veine à d'autres veines non encore concédées.

L'objection de non-contiguïté des veines dans le sens vertical est éternée si l'opposant, prétendu concessionnaire des couches intermédiaires, n'y a point fait de travaux, surtout si le territoire souterrain demandé en extension est contigu latéralement aux parties de la concession du demandeur qui sont de fond en comble.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 31 août 1922 par laquelle le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis pour avis au Conseil le dossier d'une requête en extension de concession formée par la Société civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu, à Hornu ;

Vu cette requête en date du 20 mai 1920, par laquelle la requérante sollicite en extension, sous le territoire d'Hornu de sa concession actuelle, la concession des couches inférieures à la dernière de celles de la concession de l'Escouffiaux ;

Vu le plan et la coupe Nord-Sud joints en quadruple exemplaire à cette requête, le dit plan vérifié et la coupe visée par l'Ingénieur en chef-Directeur, et tous deux visés par le Greffier de la province ;

Vu les statuts de la Société requérante ;

Vu les rapports adressés au Gouverneur du Hainaut par l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des Mines, les 21 juin et 30 novembre 1920 ;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provin-

cial du Hainaut du 17 décembre 1920, ordonnant l'affichage et les insertions de la demande ;

Vu les pièces de cette instruction ;

Vu l'opposition formée le 16 mars 1921 par la Société Anonyme des Charbonnages Belges, à Frameries, et la coupe annexée à cette opposition ;

Vu la réponse notifiée le 4 mai 1921 à la requête de la Société civile du Grand Hornu ;

Vu la réplique notifiée par l'opposant le 20 juin 1921 et la coupe y jointe ;

Vu le rapport dressé le 28 juillet 1921 par l'Ingénieur en chef-Directeur et les deux notes jointes à ce rapport ;

Vu l'avis émis le 5 août 1921 par la Députation permanente ;

Vu, sous la date du 30 mars 1922, un rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur au sujet de l'irrégularité des insertions ;

Vu les certificats d'affichage établis le 1^{er} juillet 1922 par la commune de Hornu et le 13 juillet par la ville de Mons ;

Vu les numéros du *Moniteur Belge* des 6 mai et 5 à 7 juin 1922 et les numéros du journal *Le Progrès*, à Mons, des 5 mai et 5 à 7 juin 1922 ;

Vu les opposition, réponse et réplique renouvelées les 21 juin, 6 juillet et 2 août 1922 ;

Vu le nouveau rapport du 10 août 1922 adressé au Gouverneur par l'Ingénieur en chef-Directeur ;

Vu le nouvel avis émis le 18 août 1922 par la Députation permanente ;

Vu, sous la date du 31 août 1922, une note du Directeur Général des Mines ;

Vu le rapport écrit déposé au Greffe du Conseil par le Président, le 12 septembre 1922 ;

Vu la note déposée par la Société demanderesse le 3 octobre 1922 :



Vu enfin la note parvenue au Conseil le 19 octobre, de la part de l'opposante ;

Vu les lois et arrêtés sur la matière, spécialement l'article 22 des lois minières coordonnées ;

Entendu le rapporteur en ses explications verbales ;

Considérant que la nouvelle instruction est régulière ;

Considérant que la Société civile des Usines et Mines de Houille du Grand Hornu est concessionnaire des couches supérieures jusque Plate-Veine incluse, gisant dans un territoire de 319 hectares 30 centiares sous Hornu, limité au Nord par la limite entre cette commune et la ville de Saint-Ghislain, au Nord ensuite et à l'Est par la limite entre Hornu et Wasmuel ; qu'au delà de ces limites Nord et Est, le Grand Hornu est concessionnaire de fond en comble ; qu'il demande par voie d'extension la concession de couches situées sous le même territoire d'Hornu, où il possède déjà les couches supérieures, mais limite sa demande aux veines inférieures à celles attribuées à la concession de l'Escouffiaux par un arrêté royal du 7 février 1878, lequel a fixé, comme limite Nord de la maintenue de l'Escouffiaux dans la possession de ces veines, la limite Nord de la commune d'Hornu ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, elle fait valoir la possession par elle, dans cette partie de sa concession, de trois puits en activité qui peuvent pénétrer rapidement dans le gisement demandé en extension et le déhouiller économiquement, et elle révoque en doute que les couches concédées à l'Escouffiaux jusqu'à la limite entre Hornu et Saint-Ghislain se prolongent dans ce territoire, c'est-à-dire au Nord de l'ancien chemin de Binche dit aussi chemin de Valenciennes ;

Considérant que la Société des Charbonnages Belges, propriétaire des concessions de l'Escouffiaux, sans faire de demande concurrente, a fait opposition à la demande parce que la requérante ne pourrait enfoncer ses puits dans le gisement demandé sans traverser le faisceau des couches appartenant à

l'Escouffiaux, savoir de la veine Sorcière en haut jusqu'à la veine Torloyse en bas, et qu'elle a essayé de démontrer que ces veines se prolongent réellement dans le sous-sol disputé ;

Considérant que l'Ingénieur en chef-Directeur, tout en tenant pour probable que ces veines ne se prolongent pas dans ce territoire, tout au moins qu'elles n'y sauraient être fructueusement exploitables, est d'avis qu'une certitude ne pourrait être acquise que par des travaux d'exploration dans les veines gisant sous la mine en exploitation ; qu'il considère comme hypothétiques et oiseux les raisonnements formulés à ce sujet par les parties litigantes et s'attache à examiner laquelle des deux est en mesure de déhouiller le plus rapidement et le plus économiquement le gisement demandé en extension ; qu'il résoud cette question en faveur du Grand Hornu, ce à quoi s'est ralliée la Députation permanente ; qu'il maintient, nonobstant la dénégation avancée par l'opposante, le droit pour un concessionnaire inférieur d'enfoncer ses puits même à travers un gisement supérieur appartenant à un tiers, seul moyen pour le concessionnaire inférieur d'exploiter ; que, selon lui, l'existence ou la non-existence des veines de l'Escouffiaux dans le territoire visé sera précisément établie avec certitude par des travaux que fera le Grand Hornu s'il obtient l'extension, ce qui sera utile à tous ; qu'enfin, la prolongation d'activité des trois sièges du Grand Hornu dans ce territoire par l'octroi d'une extension en profondeur est d'intérêt général, surtout d'intérêt pour la population ouvrière groupée autour de ces sièges ;

Mais considérant que le Directeur Général des Mines a soulevé une objection de droit déduite de ce que, si le gisement de l'Escouffiaux se prolonge réellement entre le gisement actuel du Grand Hornu au-dessus et celui en dessous sollicité en extension par ce concessionnaire, la contiguité ferait défaut, partant il n'y aurait peut-être pas lieu à extension ;

Considérant que les lois de 1837 et de 1911 n'ont point défini ce qu'il faut entendre par le demandeur en extension qui

peut obtenir la concession même s'il n'est ni inventeur ni propriétaire du sol ; que rien dans la loi ne limite, dit l'arrêt de cassation du 12 mai 1854, le sens des mots *demande en extension* (*Pasicr.* 1854, I, 260) ; que la doctrine reconnaît l'extension de territoire à territoire contigu, et aussi l'extension dans le même territoire d'un minéral à un autre, qu'*a fortiori* faut-il admettre l'extension dans un même territoire d'une ou plusieurs veines à d'autres ; que le Conseil a toujours exigé la contiguïté pour les extensions de territoire à territoire, ce qui ressort de la nature des choses ; que les avis repoussant pour non-contiguïté des demandes en extension sont tous rendus sur des demandes en extension de territoire à territoire ; que Bury, dans son *Traité de la Législation des Mines* (n° 222 de la 2^e édition), borne l'exigence de la contiguïté au cas d'extension de la concession par adjonction de territoire, et que Libert et Meyers disent dans la *Revue du Droit Minier* (1922, p. 6) : « La demande en extension ne se comprend que si le terrain demandé est contigu au périmètre actuel de la concession » ;

Considérant qu'il importe de remarquer que le faisceau de l'Escouffiaux, à le supposer prolongé au-dessus des couches demandées, y est vierge de toute exploitation et que le siège de l'opposante le plus rapproché de ce territoire en est à plus de seize cents mètres ; que ce faisceau, hypothétique dans ce territoire, y serait, non seulement surplombé par la concession de la requérante, mais aussi borné au Nord et à l'Est par cette concession ; que l'objection de non-contiguïté, réduite au pis-aller à la non-contiguïté verticale, manque de base en fait puisqu'il est certain que le territoire souterrain demandé en extension est contigu du Nord et de l'Est aux parties de la concession du Grand Hornu qui sont de fond en comble, savoir celles sous Saint-Ghislain et sous Wasmuel ;

Considérant que sans doute il est de règle de donner, pour une extension en profondeur, la préférence à celui des concessionnaires supérieurs qui se trouve *immédiatement* au-dessus du

gisement à concéder, mais encore faut-il qu'il demande l'extension et soit en mesure de l'utiliser rapidement et économiquement, ce qui n'est pas le cas pour l'opposante ;

Considérant que toutes les autorités administratives sont d'accord pour affirmer l'existence dans le territoire visé d'un faisceau non concédé, stratigraphiquement inférieur aux couches maintenues à l'Escouffiaux par l'arrêté royal du 7 février 1878 ;

Considérant que la requérante possède les facultés techniques et financières requises pour exploiter l'extension demandée, que cela est de notoriété publique et n'est point contesté ;

Est d'avis :

1° Qu'il échet de rejeter l'opposition formée par la Société Anonyme des Charbonnages Belges et d'accorder à la Société espartes le long des limites communes à ce territoire souterrain et aux autres parties de la concession de la requérante, mais à charge de réserver le long et à l'intérieur des limites externes de l'extension une esparte de dix mètres d'épaisseur ;

2° Qu'il échet en conséquence de l'autoriser à rompre les espartes le long des limites communes à ce territoire souterrain (1) et aux autres parties de la concession de la requérante, mais à charge de réserver le long et à l'intérieur des limites externes de l'extension une esparte de dix mètres d'épaisseur ;

3° Qu'il y a lieu de fixer la redevance à payer aux propriétaires de la surface à 50 centimes par hectare et à un et demi pour cent du produit net de la mine ;

4° Qu'il y a lieu de décider que cette extension sera soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui régit la concession supérieure complété comme suit : « Le concessionnaire » disposera et conduira ses travaux de manière à ne pas com-

(1) « Ce territoire souterrain » signifie évidemment celui contenant les veines lui concédées et non celui contenant les veines de l'Escouffiaux si elles y existent.

- » promettre la sûreté publique, la conservation et la salubrité
 » de la mine, la sûreté et la santé des ouvriers et à ne pas nuire
 » à la propriété et aux eaux utiles de la surface.
 » Il sera tenu de s'affilier, le cas échéant, à tous les organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine. »

Avis du 23 octobre 1922

Voie de communication. — Transport aérien. — Arrêté de l'autorité occupante. — Arrêté-loi du 8 avril 1917.

Opposition par la Commission des Monuments et des Sites.

I. Est abrogé, en vertu de l'arrêté-loi du 8 avril 1917, l'arrêté de l'autorité occupante qui, après instruction régulière, a déclaré d'utilité publique l'établissement d'un transport aérien pour faciliter l'écoulement des produits d'une carrière.

II. Il n'y a point lieu de s'arrêter à une protestation formulée par la Commission des Monuments et des Sites au cours de la nouvelle instruction, si celle-ci ne donne d'autre motif que le passage du transport par-dessus le milieu d'un parc dont elle n'indique même pas s'il s'agit d'un site classé.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 19 septembre 1922 transmettant au Conseil le dossier d'une demande de déclaration d'utilité publique en vue de l'expropriation d'une bande de terrain nécessaire à l'établissement d'un chemin de fer aérien ;

Revu, avec les divers documents qui y sont visés, l'avis du Conseil des 2 février et 2 mars 1917 accueillant favorablement la requête du 13 août 1913 de M. Hody ;

Vu la demande de la Société Anonyme des Carrières de la Falize qui, ayant repris la carrière exploitée jadis par feu M. Hody, sollicite un arrêté royal déclarant d'utilité publique l'établissement de la voie aérienne dont s'agit ;

Vu les plans, en quadruple exemplaire, produits lors de la première instruction et visés à nouveau par les autorités compétentes ;

Vu la lettre de M. le Gouverneur de la Province de Liège, datée du 20 juin 1922, par laquelle il signale que l'arrêté du Gouverneur Général en date du 16 mai 1917, déclarant d'utilité publique l'établissement du chemin de fer aérien en question, était abrogé de plein droit en vertu de l'arrêté-loi du 8 avril 1917 ;

Vu la lettre du 24 août 1922 de M. l'Ingénieur Principal délégué du Service des Ponts et Chaussées ;

Vu la dépêche du 25 août 1922 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Service spécial de la Meuse et de ses affluents ;

Vu le rapport du 30 août 1922 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des Mines, à Liège ;

Vu l'avis favorable de la Députation permanente du Conseil Provincial de Liège, en date du 11 septembre 1922 ;

Vu les lois sur la matière, notamment les lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837, 5 juin 1911, 27 mai 1870, et l'arrêté-loi du 8 avril 1917 ;

Vu enfin l'opposition formée le 7 octobre 1922 par la Commission Royale des Monuments et des Sites ;

Entendu le Conseiller Baron de Cuvelier en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que, sous l'occupation allemande, il avait été pris, le 16 mai 1917, un arrêté déclarant d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer aérien en vue de relier au

chemin de fer de l'Amblève la carrière de Sougné-Remouchamps ;

Considérant que l'arrêté-loi du 8 avril 1917 a déclaré abrogés de plein droit les arrêtés pris par l'occupant ;

Considérant que la Société Anonyme des Carrières de la Falize se trouve en lieu et place de l'exploitant feu M. Hody, qui primitivement avait sollicité la déclaration d'utilité publique et l'avait obtenue ;

Considérant que la nouvelle instruction de la demande introduite par la Société anonyme n'a en rien modifié la première instruction.

Considérant que les motifs qui ont dicté l'avis du Conseil des 2 février et 2 mars 1917 ont conservé toute leur valeur ; qu'aucun fait nouveau ne s'est produit depuis lors si ce n'est l'opposition de la Commission Royale des Monuments et des Sites, opposition parvenue au Conseil le 16 octobre seulement ;

Considérant que cette opposition est motivée uniquement sur ce que la voie aérienne passerait par-dessus le milieu du parc du Château de Dieupart, qu'elle n'indique même pas s'il s'agit d'un site classé, qu'elle rappelle, il est vrai, une opposition que la Commission aurait faite, il y a deux ans, à l'établissement d'un transport aérien d'une carrière voisine ;

Considérant qu'il n'existe trace ni de cette opposition, ni de ses motifs dans les archives du Conseil ; que l'arrêté royal déclarant d'utilité publique le transport aérien entre le même chemin de fer de l'Amblève et la carrière de Montfort remonte au 25 mai 1914 ; que ni dans cet arrêté, ni dans l'avis du Conseil qui l'a précédé, il n'est question d'une opposition de la Commission Royale et pas davantage dans l'instruction faite en 1917 sur la demande ici renouvelée ;

Considérant que si, en 1913 à propos de la demande des carrières de Montfort et en 1917 à propos de celle-ci, la Députation permanente avait émis un avis défavorable, cet avis se basait sur des motifs étrangers à la question site, qu'au-

jourd'hui la dite Députation est au contraire d'avis d'accéder à la demande parce que la même faveur a été accordée à la Société concurrente de Montfort ;

Considérant que, dans ces circonstances et vu l'importance de cette carrière, il n'échet pas de retarder, à raison de l'opposition dont s'agit, la solution à intervenir ;

Considérant, en ce qui concerne la traversée de l'Amblève, que le rapport de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du Service de la Meuse et de ses affluents ne soulève aucune objection et qu'il en est de même du rapport de son collègue des Ponts et Chaussées en ce qui concerne la traversée de la route d'Aywaille à Spa ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accueillir la demande ; en conséquence, propose de déclarer d'utilité publique l'établissement d'un transport aérien destiné à relier au chemin de fer de l'Amblève la carrière de Sougné-Remouchamps précédemment exploitée par M. Hody, ce conformément au plan visé pour vérification le 30 août 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des mines.

Avis du 9 novembre 1922

Sommation. — Erreur de prénom

Une erreur de prénom dans le libellé de l'exploit n'entraîne pas la nullité de la sommation, s'il est certain que l'intéressé a été touché par elle.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche en date du 26 octobre 1922, par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail soumet une seconde fois au Conseil le dossier relatif à la déchéance de la concession de Val-Notre-Dame ;

Revu l'avis émis par le Conseil des Mines, le 29 août 1922, ainsi que les pièces visées au dit avis ;

Vu le rapport complémentaire fourni le 13 octobre 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, ainsi que la note de l'Inspecteur Général des Mines datée du 21 octobre ;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ;

Considérant que, dans son avis du 29 août 1922, le Conseil estime qu'avant de statuer au fond, il y a lieu de demander à l'Administration des Mines un rapport complémentaire sur la descendance de feu Joseph Simonis, afin de contrôler si tous les propriétaires actuels de la mine ont été dûment sommés de reprendre les travaux ;

Considérant que des exploits libellés au nom de ces cinq perle 13 octobre par l'Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, que la descendance du dit Joseph Simonis comprend cinq personnes, savoir : M. Henri Simonis, M^{me} Albert de Hemptinne, M. Charles Simonis, M. Paul Simonis et M. Louis Simonis ;

Considérant que des exploits libellés au nom de ces cinq personnes figurent au dossier ;

Qu'il est vrai que l'exploit remis à Louis-Joseph Simonis contient une erreur, attribuant à celui-ci les prénoms de Louis-Charles, mais que cette erreur ne peut entacher de nullité la sommation faite puisqu'il est certain que l'intéressé a été touché, la sommation ayant été remise parlant à sa concierge en son domicile, rue de Limbourg, 31, à Liège, dans les mêmes conditions que les sommations destinées à ses deux frères habitant avec lui ;

Qu'en effet, il est de jurisprudence que l'erreur dans les prénoms du signifié n'entraîne pas la nullité de l'exploit quand aucun doute ne peut exister sur sa personne et que l'exploit lui a été remis (Cass., 27 févr. 1837 ; *Pandectes*, v. exploits, p. 240, n^{os} 244 et 245) ;

Considérant que toutes les formalités légales ont été accomplies ; que les travaux de la mine sont abandonnés depuis plus de cinq ans et qu'aucun travail de reprise n'a été entrepris dans les six mois écoulés depuis la sommation ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la déchéance de la concession de mines de houille dite « Val-Notre-Dame ».

Avis du 30 novembre 1922

Déchéance. — Sursis

Il y a lieu de surseoir à la déchéance et de faciliter au concessionnaire la cession de sa propriété, si le sursis ne peut nuire à l'intérêt public, à raison notamment du peu d'importance de la concession en question.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 4 octobre 1922 transmettant au Conseil le dossier relatif à une action en déchéance de la concession des mines de houille du Bois de Marexhe ;

Vu le rapport du 19 juillet 1920 de M. Lechat, Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, à Liège ;

Vu l'original de l'exploit signifié le 15 juin 1921 par l'huisier Peters à la requête du Ministre de l'Industrie, du Travail et du Ravitaillement à Madame Mottart, veuve Hannaert, domiciliée à Damersbosch lez-Hoesselt ;

Vu le rapport du 7 août 1922 de M. L. Delbrouck, Ingénieur en chef-Directeur du 7^e arrondissement des mines, à Liège ;

Vu la dépêche du 27 septembre 1922 de M. l'Inspecteur Général des Mines, transmettant le dossier à M. le Ministre ;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 12 octobre 1922 ;

Vu les lettres adressées par M. Swalens, fondé de pouvoirs de la concessionnaire, au Conseil et à M. le Ministre, respectivement les 9 et 10 novembre 1922 ;

Vu les deux lettres des 19 et 20 novembre 1922 adressées à la concessionnaire en vue d'une cession de la concession ;

Vu les lois coordonnées sur les mines ;

Entendu le dit Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour ;

Considérant que, par un exploit du 19 juillet 1920, M^{me} Mot-tart, veuve Hannaert, propriétaire de la concession de mines de houille du Bois de Marexhe, instituée par arrêté royal du 17 mai 1846, a été mise en demeure de commencer, dans le délai de six mois, les travaux d'exploitation de cette concession ;

Considérant que cette mine est inactive depuis 1848, qu'aucune suite n'a été donnée à la mise en demeure et qu'à la date du 7 août 1922 aucune exploitation n'avait été entreprise ;

Considérant cependant que la signifiée, en invoquant diverses circonstances, notamment la mise sous scellés des pièces composant son dossier, par suite du décès de son fondé de pouvoirs, a obtenu un délai jusqu'au 1^{er} juillet 1922 en vue de la cession de la concession ; qu'à l'échéance de ce délai, ses démarches n'ayant pas abouti, elle sollicita un sursis qui lui fut refusé ;

Considérant que, par deux lettres datées des 9 et 10 novembre 1922, adressées respectivement au Conseil et à M. le Ministre, la concessionnaire, par l'intermédiaire de M. Swalens, son gendre et fondé de pouvoirs, insiste pour qu'un nouveau délai lui soit octroyé en raison des pourparlers de cession actuellement en cours ;

Considérant que deux lettres, l'une de M. Wilmotte, du 15 novembre 1922, l'autre de M. Courtens, du 20 novembre 1922, confirment cette affirmation ;

Considérant que la concession, dont s'agit, n'a qu'une contenance de 63 hectares (Tableau général des concessions de mines, par Th. Spée) ; que, dès lors, s'il se conçoit la difficulté de

céder une concession de si peu d'importance, il se comprend aussi qu'il n'y ait aucune urgence à procéder, sans délai, à l'action en déchéance d'une concession si minime, car il est bien évident que l'intérêt général ne peut être lésé par un retard apporté à l'intentement de l'action ;

Considérant, au surplus, que la déchéance, mesure rigoureuse et exclusive du droit commun, ne doit être poursuivie qu'à bon escient et qu'il y a lieu de faciliter au concessionnaire la cession de sa propriété en lui accordant certain délai alors surtout que l'intérêt général ne peut être compromis ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de surseoir à l'action en déchéance de la concession de mines de houille du Bois de Marexhe pendant un délai de trois mois à prendre cours du jour où la concessionnaire sera informée.

Avis du 30 novembre 1922

**Déchéance. — Travaux allégués.
Simple négociation**

Après un avis du Conseil concluant à ce que le concessionnaire menacé de déchéance précise la nature des travaux qu'il allègue, il n'y a point lieu à sursis au cas où l'Administration constate que les travaux allégués consistent non en recherches ou reconnaissances dans la mine, mais en des négociations en vue de cession et en des études.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 30 octobre 1922 par laquelle M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmet pour avis au Conseil le dossier relatif à une poursuite en déchéance de la concession de Vingt Actions ou Centre de Flénu ;

Revu son avis du 10 avril 1922 ainsi que les pièces qui y sont visées ;

Vu le rapport complémentaire rédigé le 3 mai 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 2^e arrondissement des mines, ainsi que la note du 12 mai 1922 de M. l'Inspecteur Général des Mines, à Mons ;

Vu les lois sur la matière ;

Entendu le Conseiller Hocedez en son rapport ;

Considérant que le Conseil a émis, le 10 avril 1922, l'avis qu'avant de statuer au fond, il y a lieu d'inviter la propriétaire de la concession, M^{me} Veuve Dufranne, à préciser la nature des travaux dont elle se prévaut pour écarter l'action en déchéance, et M. l'Ingénieur en chef-Directeur à contrôler les affirmations de la défenderesse ;

Considérant qu'à la suite d'un entretien qu'il a eu avec le conseil de la propriétaire, le dit Ingénieur en chef constate dans son rapport du 3 mai 1922 qu'aucune recherche ou reconnaissance n'a été faite par l'intéressée, que les travaux allégués par elle se réduisent à des négociations en vue d'une cession, à l'achat d'un puits abandonné et à des études dont les frais pourraient être partagés éventuellement par un nouveau concessionnaire qui en profiterait ;

Considérant que rien de tout cela ne peut être considéré comme une reprise de l'exploitation et n'empêche la concessionnaire de se trouver dans la situation prévue par l'article 69, 2^o des lois minières coordonnées pour la recevabilité de l'action en déchéance, c'est-à-dire avoir abandonné l'exploitation depuis plus de cinq années ;

Considérant qu'actuellement, malgré les démarches de la concessionnaire, aucun amateur ne se présente pour acquérir la mine ; que celle-ci, d'après le rapport de l'Ingénieur, est trop épuisée pour qu'il ne soit téméraire d'en reprendre l'exploitation et que M^{me} Veuve Dufranne n'a nullement les capacités

techniques et financières pour remettre à elle seule la mine en activité ;

Considérant qu'avisée du dépôt au Greffe du nouveau rapport, l'intéressée n'a fait parvenir au Conseil aucune observation ;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de poursuivre devant les tribunaux la déchéance de M^{me} Veuve Dufranne de sa concession de mines de houille dite des Vingt Actions ou Centre de Flénu.

Avis du 30 novembre 1922

Occupation de terrain. — Transport aérien.
Occupation. — Plan. — Audition du propriétaire

I. *Il n'est pas possible d'affirmer que jamais la voie de l'occupation ne puisse être suivie pour l'établissement d'un chemin de fer aérien, surtout si des pylônes prévus doivent reposer sur des parcelles n'appartenant pas au concessionnaire.*

II. *Un chemin de fer aérien, aussi bien qu'un chemin de fer ordinaire, peut être un chemin nécessaire. Mais il faut que la nécessité de l'occupation soit démontrée pour tous les terrains dont l'occupation est demandée.*

III. *Il peut y avoir intérêt légitime, ne serait-ce qu'en vue de la prévention des accidents, à occuper tous les terrains au-dessus desquels doit se développer le transport aérien.*

IV. *Toute demande d'occupation ou de déclaration d'utilité publique devrait être accompagnée d'un plan des limites des concessions avec indication des sièges.*

V. *Un certificat attestant que les propriétaires ont été prévenus par écrit du lieu, jour et heure de l'enquête de commodo et incommodo, ne satisfait pas à la prescription légale d'entendre*

les propriétaires. Chaque propriétaire doit au moins avoir été appelé individuellement, et le Conseil doit être mis à même de contrôler si chaque propriétaire a été touché par l'avertissement (1).

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 6 novembre 1922 ;

Vu la requête en autorisation d'occupation de terrains formée le 22 juillet 1922 par la Société Anonyme Métallurgique de Sambre-et-Moselle ;

Vu l'extrait du plan cadastral et celui de la matrice joints en quatre exemplaires ;

Vu la lettre du Gouverneur du Hainaut prescrivant à l'Administration communale de Ciplly de faire l'enquête prévue par la loi du 27 mai 1870, et les pièces de cette enquête ;

Vu le rapport fait le 28 septembre 1922 par l'Ingénieur en chef-Directeur du 1^{er} arrondissement des mines et l'avis émis le 6 octobre par la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut ;

Vu les lois minières coordonnées ;

Entendu le Président en son rapport ainsi conçu :

« Par dépêche du 6 novembre 1922, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a soumis au Conseil une demande de la Société Anonyme Métallurgique de Sambre-et-Moselle tendant à pouvoir occuper certaines parcelles de terrains pour l'établissement d'un chemin de fer aérien destiné à relier entre eux deux sièges d'extraction de son Charbonnage de Ciplly.

» La dépêche expose que le dossier comporte des lacunes, mais qu'avant de les faire combler, l'Administration désire avoir l'avis du Conseil sur le point de savoir si la demande est bien introduite, et si, vu le caractère spécial — aérien — de la communication projetée, il n'eut pas fallu procéder par une demande de déclaration d'utilité publique, bien qu'il s'agisse d'une voie de nécessité contenue dans le périmètre de la concession.

(1) Comp. avis 6 sept. 1901, *Jur. IX*, 48.

» Nous ne croyons pas possible d'affirmer que jamais la voie de l'occupation de terrains situés dans le périmètre ne puisse être suivie pour l'établissement d'un transport aérien (avis du 2 mai 1913, *Jur. XI*, 89). Si le Conseil a cru devoir l'écarter dans l'espèce qui a fait l'objet de ses avis du 27 septembre 1920 et du 4 février 1921, c'est seulement à raison de circonstances très spéciales : tous les pylones étaient à établir sur terrains appartenant au concessionnaire de la mine et la seule difficulté qui nécessitait l'intervention du Gouvernement était le passage au-dessus d'un chemin communal, passage que la commune refusait d'autoriser si ce n'est à des conditions jugées inacceptable; or, la jurisprudence du Conseil exclut l'occupation des chemins (avis du 28 juillet 1905, *Jur. X*, 29), mais admet de les traverser si l'utilité publique est déclarée (avis du 5 juillet 1901, *Jur. IX*, 43), et il était constaté que le passage de la voie aérienne respecterait la destination publique du chemin.

» Dans l'espèce actuelle, au contraire, des pylones ou supports sont prévus sur les parcelles dont l'occupation est demandée.

» Il est de doctrine et de jurisprudence que des terrains peuvent être occupés pour établir un chemin, pourvu que ce chemin soit nécessaire et qu'il ne sorte pas de la concession; aussi, le Conseil a-t-il décidé que les chemins de nécessité à l'intérieur du périmètre concédé restent soumis à la loi de 1810 avec toutes ses réserves telles qu'elles résultent de l'article 11 de cette loi modifiée par la loi du 8 juillet 1865 (avis du 9 janvier 1914, *Jur. XI*, 127).

» Une voie ferrée est-elle un chemin? Le Conseil l'a admis dans ses avis du 29 juillet et du 2 septembre 1910 (*Jur. X*, pp. 166 et 171, et la note du Président Du Pont, p. 173). Il n'existe aucune raison d'en décider autrement pour une voie aérienne et le Conseil l'avait admis dès le 31 décembre 1886. (*Jur. VI*, 185.)

» Il semble du reste qu'une voie ferrée, à plus forte raison une voie aérienne, du fait qu'elle nécessite des constructions que ne nécessite pas un simple chemin, doive être considérée comme faisant partie intégrante du siège dont elle dépend.

» Dans l'espèce actuelle l'Ingénieur en chef-Directeur et la Députation permanente ont conclu à ce que l'occupation envisagée soit autorisée : l'Ingénieur en chef constate en effet

que les terrains à occuper sont compris dans la concession; il explique péremptoirement que le chemin de fer aérien est absolument nécessaire et il affirme qu'il s'agit de terrains nécessaires à l'établissement du transport. Malheureusement, cette nécessité d'occuper tous ces terrains, il ne la prouve pas, ne l'explique pas. Pour les emplacements où s'élèveront les pylones ou supports, la nécessité de l'occupation est évidente. Certes nous n'entendons pas exclure *a priori* l'occupation pour le surplus de la demande. Au contraire le Conseil, dans l'avis précité du 31 décembre 1886, avait estimé que l'on ne pouvait pas, pour un même travail, recourir pour partie à l'occupation et pour partie à la déclaration d'utilité publique, et qu'un transport aérien d'une fosse vers un terril pouvait, comme le terril même, être établi par la voie de l'occupation. Toutefois le Conseil, siégeant comme Comité Consultatif de législation, d'administration générale et de contentieux administratif, a estimé, dans son avis du 15 janvier 1898, que ne serait pas inconstitutionnelle une loi qui obligerait les propriétaires et occupants à tolérer l'établissement au-dessus de leurs bâtiments ou terrains d'une galerie aérienne alors projetée à Bruxelles; l'avis estimait qu'il n'en résulterait pas dépossession, partant qu'il n'y aurait pas lieu à expropriation avec indemnité préalable. Argumentant par analogie, on pourrait se demander si l'établissement du transport aérien emporte dépossession, donc occupation du terrain. Mais le Comité raisonnait dans l'hypothèse d'une *loi spéciale* en vue de laquelle son avis était demandé; et il existe par contre deux avis du Conseil qui, en proposant la déclaration d'utilité publique pour des transports aériens en faveur de carrières, donnent expressément pour but à cette déclaration de permettre l'expropriation de toute une bande de terrain. (Avis du 6 mars 1914 et du 2 mars 1917, *Jur.* XI, pp. 135 et 224.)

» Nous pensons qu'il y a ici une question de fait, d'espèce, et que le rapport de l'Ingénieur en chef-Directeur devra être complété à cet égard, tout en tenant compte de ce que un concessionnaire peut avoir, ne serait-ce que pour éloigner la possibilité d'accidents, un intérêt légitime à occuper, sur une certaine largeur, le terrain au-dessus duquel se développera le transport; on ne doit, en effet, pas perdre de vue que, dans le périmètre, toute occupation non arbitraire doit, sauf objections

spéciales, être autorisée (avis et rapport des 10-24 mai 1901, *Jur.* IX, 35). La largeur d'occupation demandée est de quatre mètres, donc pas exagérée. Il n'apparaît donc nullement jusqu'ores que la demande d'occupation ne puisse être justifiée. Mais cette demande gagnerait à être mieux étayée au point de vue de la convenance d'autoriser l'occupation de toute la bande de terrain réclamée et l'instruction administrative sera à compléter sur ce point.

» Quant aux lacunes auxquelles la dépêche ministérielle fait allusion, notons que la demande est accompagnée d'un seul plan sans légende. On peut supposer que les carrés rouges désignent les supports et que les deux traits rouges désignent les cent mètres de chaque côté de la bande à occuper; mais, aux deux extrémités du transport projeté, le rayon de cent mètres n'est pas indiqué et l'on ne sait pas, du moins pas de façon certaine, s'il ne s'y trouve pas de bâtiments appartenant à l'un ou l'autre propriétaire de parcelles à occuper. Il manque, en tous cas, le plan des limites de la concession, avec indication des divers sièges, notamment de ceux à relier. Toute demande d'occupation de terrain ou de déclaration d'utilité publique devrait, comme les demandes en concession ou extension, être accompagnée de semblable plan, faute duquel le Conseil ne saurait se rendre compte *de visu* de la situation dans son ensemble.

» Après les lacunes de la demande, celles de l'instruction : le Gouverneur, par sa lettre du 5 août 1922, a fait faire l'enquête dans la forme usitée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Or, en matière d'occupation, la loi du 8 juillet 1865 exige que les propriétaires ayant été entendus, c'est-à-dire, d'après la jurisprudence du Conseil, qu'au moins chacun d'eux individuellement ait été appelé. Certains ont été entendus, mais pas tous. Il y a bien dans le certificat de publication de la commune de Cibly (30 août 1922) « que les propriétaires et locataires des maisons et terrains situés dans le rayon de cinquante mètres de l'emplacement de l'atelier à ériger (*sic*) ont été prévenus par écrit du lieu, du jour et de l'heure de la tenue de l'enquête de commodo et incommodo »; et il est vrai que, selon cette pièce, l'avis leur donnait qu'il est vrai que, selon cette pièce, l'avis leur donnait indiquait que l'enquête portait sur une demande d'autorisation d'installer une ligne de transport aérien; mais nulle part, il n'est question de terrains à occuper.

» D'ailleurs, en matière d'occupation de terrains, il ne suffit pas de dire d'une façon générale que tous les propriétaires ont été avertis par écrit, car cela ne met pas le Conseil en état de contrôler si chaque propriétaire a été touché par l'avertissement lui destiné (compar. l'avis du 5 janvier 1917 et les avis qui y sont rappelés *Jur.* XI, 222, ainsi que l'avis du 18 octobre 1907, *Jur.* X, 94). Le contrôle est d'autant plus nécessaire que l'occupation une fois autorisée s'accomplit sans que le propriétaire doive être cité devant les tribunaux pour entendre décréter l'occupation ou discuter l'indemnité, laquelle, à la différence du cas d'expropriation, ne doit pas nécessairement être préalable. »

Est d'avis :

Que la demande tendant à pourvoir occuper les terrains sous le transport aérien à créer doit être instruite *comme telle*, après avoir été complétée quant à ses motifs et surtout quant aux plans-annexes.

Avis des 9 novembre et 8 décembre 1922

Participation de l'Etat aux bénéfices. — Engagement de l'obtenteur. — Mention dans l'acte de concession. — Illégalité.

Art. 36 des lois coordonnées. — Application systématique. — Rétrocession avec participation aux bénéfices. — Illégalité.

I. *La législation actuelle ne permet pas d'accorder une concession dont l'acte viserait engagement pris par l'impétrant de faire participer l'Etat aux bénéfices de l'exploitation.*

II. *Ne se concilierait pas avec la législation, un système d'après lequel l'Etat acquerrait les concessions disponibles en se prévalant de l'art. 36 des lois minières coordonnées et s'assurerait, soit en les cédant, soit en les donnant en location ou en emphytéose, soit en les apportant en société, une participation aux bénéfices.*

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 1^{er} septembre 1922 ;

Vu la note du 28 juin 1922 de M. le Directeur Général du Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs et le rapport y annexé ;

Vu la note du 26 juillet 1922 de M. le Directeur Général des Mines ;

Vu, avec ses annexes, la lettre de la Société La Sambre Belge, du 9 août 1922 ;

Entendus en leurs exposé et observations successives en séances du 9 novembre et du 8 décembre 1922, tous les membres composant le siège et ci-dessous énumérés (1) ;

Est d'avis de répondre comme suit aux diverses questions lui posées :

« Par dépêche du 1^{er} septembre 1922, M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a transmis au Conseil trois notes émanant l'une de M. le Directeur Général des Mines, les deux autres de M. le Directeur Général du Fonds National de Retraite des ouvriers mineurs. Il lui demande son avis sur deux questions qui sont traitées dans ces notes :

PREMIERE QUESTION. — « *Dans l'état actuel de nos lois, est-il possible d'accorder une concession dans l'acte de laquelle serait introduite une clause semblable à celle qui se trouve dans les décrets français versés au dossier et visant l'engagement pris par la société requérante de faire participer l'Etat aux bénéfices éventuellement réalisés au cours de l'exploitation.* »

» Si l'on a longtemps discuté sur le caractère du cahier des charges, aujourd'hui, il ne nous paraît plus contestable que l'acte de concession et le cahier des charges sont un décret du pouvoir exécutif et non pas un simple contrat. En effet c'est dans ce sens que se prononcent la plupart des auteurs : De Brouckère et Thielemans (*Répertoire administratif*, V^o Concession, t. V, p. 280), Giron (*Le Droit administratif de la Belgique* (t III, p. 291, n^o 1372bis) et Bury (*Traité de la légis-*

(1) MM. Joly, président ; Baron de Cuvelier, François, Hocedez, conseillers ; Cattoir et Duchaine, conseillers honoraires.

lation minière, t. I, p. 151, n° 263). Nous voyons dans la note de M. le Directeur Général Lebacqz, que M. Dupont, rapporteur au Sénat de la loi de 1911, disait : « Dans les cahiers des » charges l'Etat stipule à titre d'autorité concédante. » Dans la *Revue de Droit Minier* (1921, p. 411), Libert et Meyers, l'un Directeur Général des Mines, l'autre Procureur Général près la Cour d'appel de Liège, disent : « L'Etat en concédant » n'agit jamais comme personne privée contractant avec un » particulier selon les règles du droit civil, il accomplit un acte » de souveraineté dans un but d'intérêt public ». Les mêmes auteurs écrivent encore (*Revue de Droit Minier*, numéro de novembre 1922, p. 651) : « La concession est gratuite; elle doit » sa naissance à un acte de disposition du Gouvernement » exercé en vertu du domaine éminent qu'il a sur les choses » qui sont d'utilité publique et qui sont indispensables à l'ordre » social. C'est en vertu d'une décision de haute administration » que la mine est érigée en propriété nouvelle et séparée du » sous-sol sur lequel le propriétaire de la surface n'avait qu'un » droit dont il ne pouvait du reste faire usage. » (Cass., 28 janvier 1850; *Pas.* 1850, I, 268.) Le Conseil des Mines, dans ses avis du 27 juillet 1838 (*Jur.* I, 57) et du 4 septembre 1885 (*Jur.* V, 121), a fait application de la même opinion, ainsi que la Cour d'appel de Liège dans ses arrêts du 16 janvier 1851 et du 13 août 1864 (*Pasic.* 1851, II, 101; 1865, II, 195). L'article 11 de la loi du 5 juin 1911 a, comme le reconnaît le rapporteur au Sénat, tranché indirectement la controverse puisque, par le seul fait de préciser quelles clauses peuvent être introduites dans le cahier des charges en dehors de celles qui sont nécessaires pour l'exécution de la loi, il exclut toutes autres clauses que des particuliers contractant librement eussent pu introduire dans leur convention et rejette ainsi la thèse que le cahier des charges serait un contrat de droit commun où la loi est la volonté des parties (voir rapp. Dupont, *Documents Sénat* 1907-1908, p. 19).

Enfin, les pénalités comminées par l'article 39 de la loi de 1911, contre les infractions aux stipulations des actes de concession et cahiers des charges, prouvent bien que ceux-ci sont un décret du pouvoir exécutif: des peines ne s'appliquent qu'aux infractions à la loi et aux arrêtés pris en exécution de celle-ci.

Puisque l'acte de concession et le cahier qui l'accompagne sont un acte de l'autorité, ils ne peuvent contenir, comme les règlements généraux, que les mesures nécessaires à l'exécution des lois existantes sur les mines. Pour être légal, l'acte administratif doit avoir été posé en vertu de la loi (M. Capart : *Droit Administratif Elémentaire*, p. 220c). « Permettre au Gouverne- » ment de stipuler dans les cahiers des charges au delà des » prescriptions légales, ce serait lui conférer la latitude de modi- » fier la législation par la voie du cahier des charges. Ce sys- » tème est contraire à la division des pouvoirs. » (Bury, I, 2^e édition, n° 254 et suivants, spécialement n° 263, et avis du Conseil des Mines 4 sept. 1885, *Jur.* VI, 121.)

Quand, sur la proposition du Conseil des Mines, le mot « légalement » fut intercalé dans la phrase de l'article 39 (loi de 1911) : « les infractions aux clauses et conditions insérées » dans le cahier des charges », le législateur a proclamé que seules les clauses stipulées conformément à la loi obligent les concessionnaires.

Y a-t-il dans nos lois minières quelque disposition qui permette à l'Etat de stipuler une participation aux bénéfices? Non seulement il n'en existe aucune, mais encore il faut reconnaître que le silence de la loi en l'occurrence équivaut à la prohibition de clauses de cette espèce, même sous forme de « pris acte ». En effet, au cours de la discussion de la loi de 1911, la Chambre rejeta un article du projet du Gouvernement (article 21 du projet du 7 février 1905) et un contre-projet de M. Denis organisant l'un et l'autre la participation de l'Etat aux bénéfices des charbonnages de la Campine. Devant l'accueil fait à son article 21, M. Francotte, d'accord avec la Commission spéciale, retira son texte qui fut repris moyennant certaines modifications par M. Denis et rejeté en séance du 14 mars 1907 (*Annales Chambre* 1906-07, p. 777).

M. Versteyleen, rapporteur de la Commission spéciale, exposa dans son rapport les raisons de l'hostilité de la Commission. Après avoir rappelé que « le Conseil d'Etat était d'accord en » 1810 pour reconnaître que les mines étant des propriétés fon- » cières sont susceptibles d'impôt, mais qu'il faut que celui-ci » soit général », il déclara que, la Constitution belge proclamant que tous les Belges sont égaux devant la loi, il était difficile de justifier le prélèvement en tant qu'il grèverait uniquement les

concessions du nouveau bassin de la Campine. En principe, selon lui, l'Etat n'a pas le droit de demander une part de bénéfices à ceux qui exploitent à leurs risques et périls.

M. Dupont, dans son rapport au Sénat, fournit le commentaire suivant : « L'observation, dit-il, que tous les Belges sont » égaux devant la loi, a paru sérieuse à tout le monde, car le » Gouvernement n'a pas insisté pour faire admettre sa proposition, et elle a été rejetée par la Chambre sans aucune opposition. » (*Documents Sénat* 1907-08, p. 38). Remarquons, en passant, combien la situation qui se présente aujourd'hui est semblable à celle de 1911 : il s'agirait, en effet, de n'inscrire la participation aux bénéfices que dans les cahiers de charge d'une catégorie de concessionnaires : ceux des nouveaux gisements houillers du Hainaut.

Des amendements furent encore présentés au Sénat au cours de la discussion de la loi de 1911, tendant à imposer aux nouveaux concessionnaires des prestations en charbon. M. Dupont les combattit avec succès en faisant valoir que ce serait un impôt déguisé et que l'art. 27 de la Constitution n'accordait pas d'initiative fiscale au Sénat. — « Agir ainsi avec les nouveaux exploitants, dit-il, c'est décourager les efforts sérieux » de ceux qui veulent non pas spéculer mais consacrer leurs » ressources et leur énergie à la création de cette richesse nouvelle qui doit exercer sur les destinées du pays et de la classe » ouvrière une influence considérable et bienfaisante. » (*Pasin*, 1911, pp. 146 à 149, et rapport de M. le Directeur Général Lebacqz, p. 6.)

Il n'est donc pas douteux que l'esprit de nos lois minières est absolument opposé à la participation de l'Etat aux bénéfices réalisés par les concessionnaires. La note du Directeur Général des Mines estime (p. 7) que « depuis 1911, à la suite des événements graves qui ont bouleversé le monde, les idées ont » évolué »; qu'importe pour ceux qui ne sont chargés que d'exécuter, d'appliquer ou d'interpréter la loi. Tant que le pouvoir législatif ne modifie par la loi, celle-ci doit être appliquée suivant ses dispositions actuelles. Aussi, souscrivons-nous volontiers aux conclusions suivantes de M. le Directeur Général du Fonds National (note du 28 juin 1922) : « Dans l'état actuel de » la législation minière, le Gouvernement se trouve désarmé » et ne peut, sans méconnaître les principes en vigueur, invo-

» quer aucun texte lui permettant de réclamer une participation soit dans les résultats, soit dans les bénéfices de l'exploitation. »

L'objection qu'en France, le Gouvernement a pu introduire dans les cahiers des charges des clauses donnant acte aux concessionnaires d'une offre de participation de l'Etat aux bénéfices réalisés n'est pas pertinente. Si, en France comme en Belgique, la loi de 1810 reste le fondement du Droit Minier, il n'en est pas moins vrai que depuis 1815 la législation s'est développée différemment dans les deux pays. En France s'est dessiné un retour au principe de la domanialité qui, après les avatars des lois de 1866, 1880 et 1907, a abouti à la loi du 9 septembre 1919 instituant la temporalité des concessions et la participation de l'Etat aux bénéfices. Les décrets français produits à titre d'exemples datent de 1913 à 1917, ils sont donc antérieurs à la loi de 1919, aussi constatons-nous que malgré le courant favorable des idées chez nos voisins du Sud, courant avéré par la loi de 1919, le Gouvernement français n'a pas imposé dans les actes de concession la participation de l'Etat, ni même accepté l'offre des demandeurs, mais s'est contenté de prendre acte de celle-ci.

En Belgique, la législation s'est développée dans un sens différent puisque, loin de s'acheminer vers la domanialité, elle a créé un ordre de préférence en faveur de certaines catégories de prétendants : les propriétaires du sol, les inventeurs et les demandeurs en extension (art. 11 de la loi du 2 mai 1837). Durant toute la longue discussion de la loi de 1911 la majorité n'a cessé de proclamer sa fidélité aux principes des lois de 1810 et de 1837. Aussi l'introduction dans nos cahiers de charges d'une clause semblable à celle visée dans les décrets français, serait-elle absolument contraire à la volonté du législateur. Le Conseil des Mines a déjà eu l'occasion d'exprimer son avis à ce sujet et il a été très catégorique : en 1914, un Français, représentant la Société « La Bruxelloise », avait, dans sa demande de concession, offert à l'Etat 10 p. c. de ses bénéfices éventuels comme cela se faisait alors couramment en France; le Conseil, dans son avis du 1^{er} mai 1914, d'ailleurs favorable à la demande de « La Bruxelloise », émit le considérant « que le Conseil a » uniquement à peser les titres des concurrents, non à tenir » compte de telles offres dont il n'y a point lieu de prendre ni

» de donner acte. » (*Jurispr.* XI, 165.) Tenir compte de telles offres eut conduit à mettre les mines à l'encan.

« Quant au système appliqué en France, écrit M. le Directeur Général des Mines dans sa note du 26 juillet 1922 (p. 9), il revient à proposer avant tout le remaniement des principes qui sont à la base de notre régime actuel... Etant donné notre législation minière, pour réaliser dans notre pays cette participation de l'Etat aux bénéfices des sociétés qui obtiendraient des concessions dans le Midi du Hainaut, il serait indispensable de soumettre aux Chambres un projet de loi qui en fixerait les modalités. » Telle est aussi notre conclusion.

DEUXIEME QUESTION. — « *Le système suivant se concilie-t-il avec nos lois minières : l'Etat acquerrait d'abord régulièrement et conformément à l'article 37 des lois minières coordonnées les concessions des gisements disponibles; ces concessions deviendraient ainsi des biens domaniaux que l'Etat aliénerait ensuite en formant avec les intéressés des sociétés anonymes d'exploitation dont il recevrait pour l'apport de la concession un certain nombre d'actions de toutes catégories; les conditions de ce transfert seraient soumises à l'approbation des Chambres?* »

L'article 37 des lois minières coordonnées accorde à l'Etat la faveur d'obtenir de préférence à tout autre demandeur et sans devoir établir ni ses moyens techniques et financiers ni l'exploitabilité du gisement, la concession qu'il voudrait exploiter. Cet article fut introduit dans la loi afin de permettre éventuellement à l'Etat d'exploiter telle ou telle concession nécessaire à la vie des grands services publics, chemins de fer, marine, etc., ou encore de régulariser le marché du charbon dans le cas où l'exagération des prix mettrait l'industrie en danger (voir *Documents Chambre* 1905-06, pp. 269 et 271). Mais il ne fut nullement question d'autoriser l'Etat à acquérir des concessions dans le but de les céder ensuite à son gré et sous condition de participer aux bénéfices suivant les offres de participation plus ou moins favorables qui lui seraient faites, ni encore moins de le mettre en mesure d'ériger cette pratique en système de façon

à réaliser par un détour la participation de l'Etat aux bénéfices des exploitants.

L'article 37 (article 12 de la loi de 1911) a un caractère exceptionnel qui doit être respecté dans l'application de cet article, et il ne faudrait pas que l'Etat demande des concessions dans l'intention de les rétrocéder.

Rien de plus suggestif que la lecture des discussions parlementaires qui précédèrent le vote de l'article 12 de la loi du 5 juin 1911. M. Denis avait soumis à la Chambre une série d'amendements dans lesquels, partisan convaincu de la socialisation de toutes les mines, il diminuait progressivement ses prétentions de manière à faire, de son aveu, la part du feu. La Chambre, rejetant ces amendements, se prononça successivement contre le principe de la domanialité, contre l'exploitation par l'Etat des mines du Limbourg, contre la temporalité des concessions, contre l'inscription dans les conditions des nouvelles concessions limbourgeoises d'une clause établissant la participation aux bénéfices. Elle discuta ensuite un dernier amendement réservant à l'Etat demandeur en concession des privilèges vis-à-vis de ses concurrents. Dans un esprit de conciliation, le Ministre de l'Industrie et du Travail accueillit la proposition et, au cours de la séance du 24 avril 1906, déposa le texte qui, après quelques retouches apportées en séance du 13 février 1908, devint l'article 12 de la loi du 5 juin 1911. Mais il convient de remarquer que le vote de ce texte avait été précédé de l'échange de vue suivant :

« M. VAN MARCK. — Je demande à l'honorable Ministre de l'Industrie et du Travail s'il pense que l'Etat pourrait demander une concession sans y être autorisé par une loi spéciale. Il me semble qu'une autorisation préalable de la Chambre est nécessaire.

» M. HELLEPUTTE. — C'est évident : le Gouvernement ne pourrait mettre un charbonnage en exploitation sans avoir les crédits nécessaires à cette fin.

» M. FRANCOTTE, Ministre de l'Industrie et du Travail. — Cela me paraît certain.

» M. VAN MARCK. — S'il en est ainsi, je crois que le droit de préférence accordé à l'Etat n'offre aucune espèce de danger.

» M. FRANCOTTE, Ministre de l'Industrie et du Travail. — L'intervention du pouvoir législatif me paraît d'évidence; le

Gouvernement ne peut, me semble-t-il, sans autorisation spéciale demander la concession, soumettre la demande au Conseil des Mines. En aucun cas il ne pourrait assumer l'exploitation d'un charbonnage sans argent; donc s'il voulait s'engager dans cette voie, il devrait au préalable demander un crédit à la Chambre.

» C'est donc par la voie d'une loi budgétaire que l'Etat obtiendra l'autorisation qui lui est nécessaire et cette autorisation préalable, comme le remarquait très justement M. Van Marck, fait tomber les objections qu'on pourrait encore soulever contre l'amendement proposé. (*Annales Chambre* 1905-1906, p. 1389.) »

La seule hypothèse envisagée par le législateur en votant l'article 12 est bien, on le voit, celle de l'exploitation par l'Etat lui-même de la concession obtenue, et encore ne l'envisage-t-il qu'après s'être assuré qu'elle ne pourra se réaliser sans son intervention.

L'article 13 ne s'écarte pas de ce principe, au contraire. Cet article réserve dans le bassin de la Campine des territoires qui ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi. Il fut voté comme constituant une transaction entre les diverses opinions émises (*Pasin.* 1911, p. 118, col. 1 et 2). Il ne préjuge pas de l'emploi qui sera fait des territoires réservés. Comme le dit M. Dupont au Sénat (séance du 6 décembre 1907, *Annales Sénat* 1907-1908, p. 53): « La législature dira comment la réserve sera exploitée, soit par l'Etat, soit par les particuliers avec concession temporaire ou perpétuelle. Tout cela est absolument réservé. » Nul ne sait donc ce que sera cette loi prévue par l'article 13 : modifiera-t-elle ou non le mode de concession ou se bornera-t-elle à autoriser la concession dans les formes actuellement en vigueur? C'est un problème qui se posera probablement dans l'avenir. Mais ce que l'on peut affirmer, c'est que la loi n'autorisera jamais le Gouvernement à concéder cette réserve sans aucun contrôle.

L'article 12 (37 des lois coordonnées) ne peut faire l'objet d'une application absolument étrangère aux préoccupations du législateur. Celui-ci n'a entendu accorder la priorité à l'Etat qu'en vue d'une exploitation industrielle et nullement en vue d'une cession de concession à des tiers. Le système préconisé dans les notes soumises au Conseil ne respecte pas l'esprit de

la loi: il vise à atteindre indirectement un but que la loi ne permet pas d'atteindre directement. C'est exactement ce que Laferrière, dans son *Traité de la Juridiction Administrative* (t. II, p. 521), appelle un détournement de pouvoir: détourner un pouvoir légal du but pour lequel il a été institué, le faire servir à des fins auxquelles il n'est pas destiné.

Comme la loi ne permet pas d'imposer dans les actes de concessions ni dans les cahiers des charges y annexés la participation de l'Etat aux bénéfices, non plus que de donner ou prendre acte d'offres de ce genre, le Gouvernement cherche à y arriver par un détour. Ce détour aurait pour premier résultat d'introduire dans les conditions des exploitations minières des clauses considérées jusqu'à ce jour comme illégales (avis 1^{er} mai 1914, *Jur.* XI, 165). L'Administration ferait ainsi indirectement ce que la loi ne permet pas de faire directement. Pareille pratique érigée en système serait des plus regrettable et blesserait la moralité publique: l'Etat n'a pas le droit de tourner une loi, son premier devoir est d'obéir à celle-ci aussi longtemps qu'elle est la loi, et le Gouvernement qui tournerait la loi au lieu de l'appliquer sortirait de ses attributions constitutionnelles.

Le procédé serait dangereux pour l'Administration elle-même: il ouvrirait la porte aux abus, exposerait un corps de fonctionnaires justement respectés à des reproches ou à des soupçons d'autant plus graves qu'ils peuvent être plus difficiles à repousser.

Le système envisagé aurait pour résultat de détruire de fond en comble tout le régime des concessions tel qu'il est établi dans notre législation: ce ne serait plus le Conseil des Mines qui jugerait à qui revient la concession, mais l'Etat qui, en choisissant son concessionnaire, choisirait virtuellement le concessionnaire définitif. C'est précisément ce que la loi de 1837 a voulu éviter en instituant le Conseil des Mines.

Sous le régime hollandais les concessions de mines étaient octroyées librement par le Roi après que le Conseil d'Etat avait donné son avis. L'impartialité de ce Conseil était hautement discutée en Belgique et les arrêtés royaux de concession étaient ouvertement taxés de favoritisme et d'arbitraire. On reprochait surtout au Conseil d'Etat de proposer et au Souverain d'accorder des concessions de mines de fer en dehors des conditions

exigées par l'article 69 de la loi de 1810 (96 de nos lois minières coordonnées), ce qui était très préjudiciable aux propriétaires de la surface. Aussi, dès le lendemain des journées de septembre, le Conseil d'Etat fut-il supprimé dans l'organisation du nouveau royaume de Belgique et les mines de fer demeurèrent même jusqu'en 1911 inconcessibles!

Dès 1831, l'absence de tout corps remplaçant le Conseil d'Etat dans ses attributions minières se fit sentir. Un Conseil des Mines provisoire fut constitué en attendant que la loi en eut réglé définitivement l'institution. Les projets les plus divers furent soumis à cette occasion aux Chambres : les uns proposèrent de déférer toutes les questions de mines aux tribunaux ordinaires, les autres à un Conseil émanant de la Nation, c'est-à-dire nommé par les Chambres, d'autres encore à un Conseil composé de magistrats et d'ingénieurs (voir Chicora : Discussions de la loi de 1837). Mais pas un seul projet n'eût pour objet de remettre le soin d'accorder les concessions de mines exclusivement à l'Administration. La constitution d'une juridiction fut par tous jugée indispensable, tant dans l'intérêt des propriétaires que dans celui des industriels, chacun de ces deux groupes ayant des droits importants à sauvegarder. L'on fut unanime à décider que le corps des mines serait appelé à faire le travail préparatoire à la concession, c'est-à-dire les enquêtes, les recherches et les rapports. Mais le Conseil des Mines fut chargé de juger entre les compétiteurs. C'est, en effet, un véritable jugement que rend le Conseil quand il départage les titres et prétentions en conflit. L'Administration n'a pas le droit de choisir le concessionnaire puisque, selon le prescrit de l'article 32 des lois minières coordonnées (article 7 de la loi de 1837), aucune concession ne peut être accordée contre l'avis du Conseil.

Qu'il nous soit permis d'ajouter que le Conseil a rempli à la satisfaction générale les importantes fonctions que lui a dévolues la loi de 1837 (*Pandectes* V^o, Conseil des Mines n^o 13), car lors de la revision des lois sur les mines en 1911, aucun changement ne fut apporté à son organisation, aucune critique ne fut dirigée contre son activité, au contraire ses attributions, déjà étendues par la loi du 8 juillet 1865, par l'arrêté royal du 21 janvier 1895, par la loi du 31 mars 1898, par l'arrêté royal du 25 juillet 1902, par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1909,

le furent de nouveau par les articles 14, 15, 20, 22, 26, 29 et 44 de la loi du 5 juin 1911.

Les Chambres et l'opinion publique se rendirent compte de ce qu'il répondait à une véritable nécessité. Il constitue en effet un corps soustrait à toute influence quelconque et émettant, suivant une jurisprudence connue et régulière, des avis motivés qui s'imposent à tous. C'est pour le propriétaire de la surface une garantie contre les empiètements des exploitants; c'est pour ceux-ci un frein aux exigences parfois exagérées de l'Administration; c'est pour l'Administration une sanction des mesures de police qu'elle croit devoir prendre pour remplir le rôle social de l'Etat et un garant de son impartialité (*Pandectes* V^o cit., n^o 13). Le système proposé supprime l'intervention du Conseil ou tout au moins réduit celle-ci à la fonction d'une Commission d'entérinement : l'Etat demandera systématiquement toutes les concessions disponibles, le Conseil devra chaque fois émettre un avis favorable et quand l'Etat lui demandera son avis au sujet du transfert de ces concessions à tels cessionnaires qu'il aura choisis, le Conseil n'aura pas le droit de proposer un autre cessionnaire; ainsi l'Administration se substituera virtuellement au Conseil des Mines; les préférences inscrites dans la loi au profit des propriétaires de la surface, des inventeurs et des demandeurs en extension seront laissées à l'arbitraire du Gouvernement.

Toutes les mesures prises par la loi de 1837 pour entourer l'octroi des concessions d'un maximum de garantie se trouveront éludées : la loi a sagement imposé aux membres du Conseil des Mines des règles très rigoureuses qui devaient assurer leur impartialité en leur interdisant d'avoir ou de conserver un intérêt dans une exploitation minière (art. 115 des lois coordonnées); dans le système préconisé la garantie disparaîtra car l'interdiction ne frappe pas les agents de l'Administration centrale. La loi a institué un corps délibérant qui n'est soumis à aucune autre autorité que celle de la loi; elle lui a attribué le choix du concessionnaire afin de soustraire la décision à toute influence. Le système préconisé réservant le choix de l'exploitant définitif à l'Administration, corps de fonctionnaires aux ordres directs d'un homme politique, le Ministre, ne peut manquer d'éveiller des soupçons de favoritisme. Le système, enfin, risque d'aboutir à la mise à l'encan des mines. Cédant les

concessions de son domaine moyennant une participation aux bénéfices, l'Etat sera fatalement amené à tenir compte dans le choix de son concessionnaire de la participation qui lui sera offerte. Les amateurs se livreront à des enchères et l'Etat sera obligé de trancher le dilemme : ou bien s'assurer la plus forte participation en sacrifiant quelques garanties, ou bien choisir un concessionnaire présentant toutes les garanties et se contenter d'une participation moins lucrative.

M. le Directeur Général du Fonds National (rapport, p. 18) croit remédier à ce danger par l'élaboration d'un cahier des charges régulier et définitif qui réglerait d'avance les conditions de toutes les cessions à venir. Mais nous avons précisé dans la réponse à la première question que l'introduction dans les cahiers de charges de clauses stipulant la participation de l'Etat aux bénéfices n'est pas permise par la loi. De plus, rien n'empêcherait le Gouvernement de demain de désavouer le Gouvernement de la veille, le règlement garderait ainsi un caractère précaire et il en résulterait dans la jurisprudence une incertitude et une instabilité préjudiciables. En outre, à l'égard de deux catégories de prétendants, les inventeurs et les demandeurs en extension, le système ne peut manquer d'avoir des conséquences néfastes. Les inventeurs qui n'auront plus le bénéfice des garanties que leur donne la législation, qui ne pourront plus compter sur l'octroi d'une concession comme récompense de leurs efforts, mettront fatalement moins d'initiative, moins de persévérance dans leurs recherches et concourront moins efficacement à la découverte de nos richesses nationales. Les demandeurs en extension seront exposés à un dommage direct : n'obtenant plus leur extension que par voie de cession et sous réserve d'une participation de l'Etat à leurs bénéfices, ils seront obligés de tenir, pour l'exploitation de leur ancienne concession d'une part et pour celle de leur extension d'autre part, une comptabilité distincte. Une affaire récemment traitée par le Conseil des Mines a montré l'importance que l'Administration attache à ne pas voir maintenir des comptabilités distinctes pour un même exploitant; elle voit dans l'unification une économie de temps et de travail (avis du 20 juillet 1921, D. 2902 : Demande de fusion de concessions formée par la Société des Charbonnages Unis de l'Ouest de Mons).

Le système envisagé détruit ainsi toute l'économie de la loi de 1810, de celle de 1837 et de celle de 1911; il la détruit sans l'intervention directe de ceux qui, seuls, en ont le droit : les représentants légaux de la nation.

L'on reconnaît, il est vrai, qu'il sera nécessaire de soumettre chaque contrat de cession au pouvoir législatif. La discussion d'intérêts privés, l'examen de contrats de cession demandent à être traités dans une atmosphère sereine qui n'est pas toujours celle des assemblées législatives. Et il serait singulier de demander aux Chambres de détruire par une série de lois spéciales les principes directeurs de la législation minière, d'en modifier dans l'application les articles les plus importants, tout en maintenant le texte dans nos codes. Ce serait leur demander l'exemple de la désobéissance à la loi, au lieu de leur proposer avec franchise la révision de celle-ci.

Sans doute, un tel projet de révision rencontrerait l'objection de créer entre les contribuables une inégalité devant l'impôt, puisque les nouveaux concessionnaires seuls auraient à souffrir le partage des bénéfices, et cette objection a suffi, lors des débats qui précédèrent la loi de 1911, à arrêter le législateur (*Documents Sénat 1907-08*, p. 38). Mais les Chambres jugeront et devant leur décision tout le monde devra s'incliner.

Notons enfin le grave danger inhérent à la pratique de soumettre au législateur une série de lois sanctionnant la cession des mines passées dans le domaine de l'Etat. La composition de nos Chambres varie, les majorités se déplacent et les idées évoluent; il ne serait donc pas surprenant qu'après s'être montré pendant un certain temps favorable au système, le législateur refuse de persévérer dans cette voie. Que deviendraient, dans ces conditions, nos richesses minières passées dans le domaine de l'Etat? L'Etat les cédera-t-il au plus offrant? ou bien exploitera-t-il lui-même? Nouveau problème dont de récentes expériences ne faciliteront pas la solution. On peut prévoir que la Régie, même réduite aux proportions d'une administration chargée de la gestion des intérêts que l'Etat posséderait dans les concessions cédées par lui, ne se réaliserait pas sans opposition et que l'espoir de rendement laisserait une partie de l'opinion publique profondément sceptique. Dans le projet de M. le Directeur Général du Fonds National, l'Etat devrait commencer par verser à la Régie un capital qui servirait

de première mise de fonds, il devrait ensuite garantir les obligations émises par l'institution; une telle solidarité risquerait d'entraîner l'Etat dans tous les aléas d'une exploitation personnelle.

Bien que la dépêche ministérielle ne vise dans sa seconde question que le système de cession proposé dans la note du Directeur Général du Fonds National, nous croyons devoir faire remarquer en finissant que toutes les considérations que nous avons développées à son sujet s'appliquent aussi aux deux autres systèmes envisagés dans la dite note. Si au lieu de céder moyennant participation aux bénéficiaires les mines entrées dans son domaine, l'Etat se contentait de les louer ou d'accorder sur elles un droit d'emphytéose, non seulement il n'échapperait à aucune des critiques précédentes mais il exposerait nos richesses minières aux dangers propres aux concessions à temps. En 1810 comme en 1911, le législateur s'est montré hostile à la temporalité des concessions; cependant, si l'Etat acquiert les concessions définitivement et ne les repasse que pour un temps déterminé, la situation sera exactement celle que le législateur a voulu éviter: les exploitants, guidés par leur intérêt et pressés par le temps, ne s'attaqueront qu'aux gisements plus facilement accessibles, mettront moins de soin dans la conduite de leurs travaux et ne donneront plus aucune garantie pour l'exploitation économique de nos richesses minérales. »

Avis du 12 janvier 1923

**Cession et réunion de concession. — Engagement.
Condition illégale**

Lorsqu'un concessionnaire demande autorisation d'acquérir une concession voisine pour la joindre à la sienne en une seule exploitation, l'engagement qu'il prend de commencer avant cinq ans des travaux de reconnaissance et de mise à fruit n'a qu'une valeur morale et ne peut être une condition de l'autorisation à accorder.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche du 3 novembre 1922 de M. le Ministre de l'Industrie et du Travail transmettant au Conseil le dossier d'une demande collective de la Société Civile du Charbonnage de Jupille et de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, qui sollicitent les autorisations nécessaires pour vendre et acquérir la concession de Jupille;

Vu la requête collective des dites sociétés, en date du 11 mars 1922;

Vu: 1° le procès-verbal du 21 novembre 1921 de l'assemblée générale de la Société de Jupille, 2° l'extrait du *Moniteur Belge* des 19-20 avril 1920 reproduisant les modifications aux statuts de la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, 3° une copie certifiée conforme d'un acte notarié passé devant M^e Remi, Notaire à Liège, le 28 novembre 1922, par lequel, sous réserve des autorisations requises, la Société de Jupille vend à la Société de Bonne-Espérance la concession de Jupille, et 4° l'extrait du procès-verbal du 22 novembre 1921 de la séance du Conseil d'Administration de la Société de Bonne-Espérance acceptant d'acquérir tout l'actif et la concession de la Société de Jupille;

Vu le plan joint à la requête, en quadruple exemplaire, vérifié et certifié conforme par les autorités compétentes;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 8^e arrondissement des mines, à Liège, portant les dates des 17 juillet et 4 septembre 1922;

Vu le rapport du 21 août 1922 de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des mines, à Liège;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège, daté du 18 septembre 1922;

Vu la lettre du 21 septembre 1922 de M. le Gouverneur de la Province de Liège à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail;

Vu les lettres des 9 octobre et 25 octobre 1922 de la Société des Charbonnages de Bonne-Espérance et la copie de la délibération prise par son Conseil d'administration le 24 octobre 1922 ;

Vu le rapport du Conseiller Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 22 novembre 1922 ;

Entendu le dit Conseiller en ses explications à la séance de ce jour ;

Vu les lois sur la matière et notamment les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919 ;

Considérant que la Société Civile du Charbonnage de Jupille, à Jupille, et la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette, à Liège, sollicitent l'autorisation, la première de céder la concession des mines de houille de Jupille et la seconde de l'acquérir, de la réunir à sa propre concession d'Espérance et Violette et de rompre les espontes séparatives ;

Considérant que la Société de Jupille se trouve dans l'impossibilité d'exploiter elle-même cette concession qui, en raison de travaux de recherches sans résultat, paraît n'avoir pas grande valeur ;

Considérant cependant qu'il n'est pas démontré qu'un gisement houiller utilement exploitable n'aurait pas été découvert dans la dite concession si les travaux de recherches avaient été poussés à grande profondeur ;

Considérant que la Société de Bonne-Espérance a déhouillé la partie Sud-Ouest de sa concession ; qu'il ne lui reste en exploitation que la partie Nord ; qu'il est, dès lors, de grande importance pour elle de s'adjoindre la concession de Jupille pour, en cas de découverte d'un gisement houiller, prolonger son existence ;

Considérant que la partie Sud-Est de la concession d'Espérance et Violette n'a pas été explorée jusqu'à présent ; que la concession sollicitée aurait le grand avantage de permettre à cette Société de faire des recherches tant dans sa propre concession

que dans celle voisine de Jupille, soit par un sondage profond à placer dans le voisinage de la limite des deux concessions ou même dans la concession de Jupille, soit par une bacnure vers l'Est qui partirait du fond du puits du siège Violette dans la direction de la concession de Jupille ;

Considérant que la Société de Bonne-Espérance ne peut entreprendre d'importants et coûteux travaux de recherches d'intérêt général que si elle a l'assurance, en cas de découverte d'un gisement, d'augmenter son champ d'exploitation par la réunion à sa concession de celle de Jupille ;

Considérant que si l'existence d'un terrain houiller exploitable est démontrée, le déhouillage pourra se faire dans les deux concessions par le siège Violette et que, pour le cas où serait établie la stérilité de cette région, il ne peut résulter aucun inconvénient de la réunion des concessions en raison de ce qu'aucune exploitation n'existe dans la concession de Jupille et qu'il n'y a donc pas à craindre des venues d'eau considérables ;

Considérant que la Société de Bonne-Espérance étant en possession de tout l'actif de la Société de Jupille aura immédiatement à sa disposition une étendue de terrain de deux hectares qui lui sont indispensables pour augmenter son terroir devenu insuffisant ;

Considérant que cette Société de Bonne-Espérance prend l'engagement « en cas de réunion de la concession d'Espérance » et Violette et de celle de Jupille, de faire commencer, avant » cinq ans, des travaux en vue de reconnaissance et de la mise » à fruit de la concession de Jupille » ;

Considérant que cet engagement n'a qu'une valeur morale, qu'il ne peut être une condition des autorisations à accorder éventuellement ; en effet, par suite de la réunion des deux concessions avec suppression des espontes, l'article 39 des lois coordonnées n'est plus applicable, l'exploitation de la concession formée par la réunion de plusieurs autres devient une et indivisible (avis du Cons. M. 8 octobre 1886, *Jur.* VI, p. 176 ;

6 octobre 1893, *Jur.* VII, p. 135; 13 septembre 1895, *Jur.* VIII, p. 74);

Considérant, d'autre part, qu'il ne peut appartenir au Gouvernement d'imposer des obligations autres que celles nécessaires à l'exécution des lois existantes (avis Cons. M. 9 novembre-8 décembre 1922, p. 1 et 2);

Considérant que l'autorisation sollicitée n'exige pas la preuve que la concession de Jupille renferme un gisement houiller exploitable; qu'au surplus, par le fait de l'octroi de la concession, ce gisement est présumé exister;

Considérant que la Société de Bonne-Espérance a, de notoriété publique, les capacités techniques et financières requises pour exploiter la concession de Jupille;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu :

1° d'autoriser la Société Civile de Jupille à céder et la Société Anonyme des Charbonnages de Bonne-Espérance, Batterie et Violette à acquérir la concession de Jupille et à la réunir à sa propre concession d'Espérance et Violette;

2° d'autoriser la dite Société de Bonne-Espérance, Batterie Violette à rompre les espontes séparatives des deux concessions réunies, chacune de ces concessions devant, pour le surplus, rester soumise aux clauses et conditions du cahier des charges qui la régit actuellement.

Avis du 12 janvier 1923

Déchéance. — Délai

Il est de sage administration d'accorder le délai sollicité par un concessionnaire dans le but de remettre la concession en exploitation.

LE CONSEIL DES MINES,

Vu la dépêche ministérielle du 15 novembre 1922, transmettant au Conseil le dossier relatif à l'action en déchéance de la concession des mines de houille de Baelen;

Vu les rapports de M. l'Ingénieur en chef-Directeur du 9^e arrondissement des mines, à Liège, datés des 6 et 8 mars 1920, 23 novembre 1921 et 19 octobre 1922;

Vu les originaux des exploits de sommation mettant en demeure les copropriétaires indivis de la concession de reprendre les travaux d'exploitation dans le délai de six mois à dater du jour de la signification;

Vu les lettres des 25 mars et 9 avril 1922, de M. Th. Jacquinet, un des copropriétaires;

Vu le rapport du Conseiller rapporteur Baron de Cuvelier, déposé au Greffe du Conseil le 30 novembre 1922;

Vu les lettres datées du 26 décembre 1922, adressées par les copropriétaires Charles-Joseph Jacquinet à M. le Ministre de l'Industrie et du Travail et au Conseil des Mines pour solliciter un sursis;

Entendu le Conseiller rapporteur en ses explications à la séance de ce jour;

Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15 septembre 1919;

Considérant que M. Charles-Joseph Jacquinet, un des copropriétaires de la Concession de Baelen, sollicite un sursis de six mois à l'effet de remettre en exploitation la dite concession;

Considérant qu'il est d'intérêt public que toute concession charbonnière soit en exploitation, qu'il est dès lors de sage administration de prendre toute mesure destinée à permettre la reprise de l'exploitation;

Considérant que le délai demandé n'est pas exagéré;

Est d'avis :

Qu'il y a lieu d'accorder un sursis de six mois à prendre cours du jour où le requérant Charles-Joseph Jacquinet aura été averti officiellement du délai lui octroyé.

(A suivre).